

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 JUIN 2022 18H00 EN SALLE DU CONSEIL**

Séance du conseil municipal :

13/06/2022 à 18 heures 00

Date de convocation du Conseil Municipal :

06/06/2022

PRESENTS : T. PADILLA, A. DENOYELLE, A. PIERRE DAVIGNON, JN. BERED, G. LEGLISE, L. PIERRON, A. TAILLARD, C. HOUTIN, V. BRAVO, D. BILLARD, C. RIONDELET, L. GUYOT, L. POMMIER

ABSENTS/EXCUSÉS : A. LACOMBE donne un pouvoir à D. BILLARD, E. AMOROSO donne un pouvoir à L. PIERRON, P. RUDOLF, B. MARTIN

ABSENTE : I. DIAS

Le conseil municipal a approuvé à l'Unanimité l'ordre du jour.

• **RAPPORT DU MAIRE AU TITRE DE SA DELEGATION** :

DIA du mois :

- Bien situé 30, chemin des Eclozures (DIA n° 20220523) : pas d'exercice du droit de préemption
- Bien situé 115, rue d'En-Haut (DIA n° 20220624) : pas d'exercice du droit de préemption

• **DÉLIBÉRATIONS** :

N° 22-41 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire expose :

Tous les deux ans, la commune de Chessy signe, avec la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, une convention de mise à disposition du domaine public (salle des fêtes) en vue d'accueillir le relais d'assistantes maternelles.

En voici les termes :

OBJET

La **Commune de Chessy-les-Mines** met à disposition au profit de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, en vue d'y organiser une activité de relais assistantes maternelles et d'accueillir des usagers, une partie d'immeuble appartenant au domaine public communal.

DESIGNATION

La mise à disposition concerne la salle des fêtes utilisée habituellement par les administrés, représentant une emprise de 290 m² environ. Ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, la CCBPD déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que la CCBPD s'oblige à exécuter et accomplir.

1. Destination : les lieux mis à disposition sont destinés à l'accueil des temps collectifs organisés par le relais assistantes maternelles de la CCBPD.

2. Occupation – Jouissance :

- la CCBPD occupera les lieux au titre de sa compétence petite enfance à l'exclusion de toutes autres ;

- la présente mise à disposition est conclue intuitu personae, la CCBPD ne pouvant :

a) y installer des tiers en sa présence ou en son absence ;

b) ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les lieux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux ;

c) céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

3. Entretien- Travaux- Réparations :

- la CCBPD prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- la commune assurera le ménage dans les locaux préalablement et postérieurement à l'organisation de temps collectifs ;
- la CCBPD devra, en cas de détérioration pendant les temps d'occupation par le relais, procéder à sa charge à la remise en état des lieux et au remplacement du mobilier ou matériel endommagé, dans le cas où la détérioration est de son fait ou de ses commettants ou autres visiteurs ;
- la CCBPD veillera au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur, la réglementation générale et, le cas échéant, la réglementation municipale ;
- la CCBPD ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux mis à disposition sans l'autorisation expresse et par écrit de la Commune, et sous la surveillance de l'architecte de celle-ci ;
- la CCBPD s'oblige de plus à respecter l'intérêt du domaine mis à disposition et les autres intérêts généraux de la Collectivité ;

CARACTERE PARTICULIER DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est mentionné sur la liste communale des Etablissements Publics Recevant du Public (E.R.P) de type L et de catégorie 4.

A ce titre, il a fait l'objet d'un avis de la commission de sécurité en date du 19/10/2016, et d'une attestation du maire précisant que *ledit immeuble dispose d'un avis favorable relativement à l'accès du public dans l'établissement*

RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

La CCBPD devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de sécurité de façon à ce que la Commune ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

La Commune s'engage à supporter les frais d'entretien des équipements de sécurité et de mise en conformité avec la réglementation future (système d'alarme, électricité etc.).

ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La CCBPD devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande de la Commune.

La CCBPD devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même

temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- A compter de la date d'entrée en jouissance, la CCBPD sera responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, de la bonne utilisation de l'équipement précité. En particulier la CCBPD utilisera les lieux et biens, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou des détériorations à peine d'en demeurer responsable.

REGLEMENTATION GENERALE

- Les locaux ne pourront être occupés qu'à usage professionnel.
- La CCBPD s'engage à contrôler les activités qui se dérouleront dans les locaux mis à sa disposition et à disposition de ses commettants ou autres visiteurs. Les locaux ainsi que les mobiliers et matériels mis disposition de la CCBPD seront placés sous sa seule responsabilité.

DURÉE

La présente mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} janvier 2022 et acceptée jusqu'au 31 Décembre 2024, suivant les plannings de passage adressés en mairie au début de chaque période (décembre de l'année n-1 pour la période janvier-juillet / juillet pour la période septembre-décembre).

La fréquence et l'amplitude des horaires des permanences pourront être modifiées par simple échange de courriers sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

1. Renouvellement

- la CCBPD n'est bénéficiaire d'aucun droit à renouvellement sauf à établir avec la Commune une nouvelle mise à disposition à l'arrivée du terme ;
- la non reconduction du contrat ne donnera pas lieu à indemnité au profit de la CCBPD.

2. Arrivée du terme

Au terme des effets du contrat, la CCBPD s'engage expressément à remettre à la Commune les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent. Etant précisé qu'aucune modification ou transformation de la chose mise à disposition n'est autorisée sauf accord écrit de la Commune ; les travaux et installations éventuels devront être démolis en fin d'occupation sauf si la Commune en revendique la propriété par voie d'accession sans indemnité pour la CCBPD.

3. Résiliation

- Par la Commune :

Conformément à la théorie générale des contrats administratifs sur le domaine public, la présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable. La Commune dispose, en effet, d'un pouvoir discrétionnaire de résiliation (avec motif d'intérêt général) sans qu'il soit dérogé aux cas de résiliation pour défaut de respect d'une des clauses du contrat.

Ladite résiliation ne pouvant intervenir qu'après que la CCBPD ait été mise en mesure de présenter ses observations et d'autre part en respectant un préavis de deux mois.

- Par la CCBPD :

La CCBPD peut également mettre fin à la mise à disposition à tout moment moyennant un préavis de trois mois, notifié à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, sans que le congé ait besoin d'être motivé.

LOYER

La mise à disposition est accordée à titre gracieux.

CHARGES

Les parties conviennent qu'aucune charge ne sera demandée à la CCBPD par la Commune.

DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'a été versé par le preneur.

Cette convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 suivant les plannings de passage adressés en mairie au début de chaque période (décembre de l'année N-1 pour la période janvier-juillet / juillet pour la période septembre-décembre).

La mise à disposition est accordée à titre gracieux. Aucune charge ne sera demandée à la CCBPD par la commune.

Le Maire propose :

- d'adopter les termes de cette convention de mise à disposition du domaine public
- de l'autoriser à signer cette convention

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- **d'adopter les termes de cette convention de mise à disposition du domaine public**
- **d'autoriser le Maire à signer cette convention**

N° 22-42 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire expose :

En début d'année, Monsieur Julien Bouton a demandé un emplacement au sein de notre village pour l'installation d'un food truck, plus précisément un camion à pizzas cuites au feu de bois et des desserts maison. Il nous a précisé que les produits utilisés ne sont que des produits frais, provenant majoritairement d'Italie, que la farine utilisée est d'origine biologique et que l'ensemble des fabrications (pâtes à pizzas, desserts et sauces) sont réalisées par lui-même.

Nous lui avons accordé le droit de s'installer le mardi soir à compter du mois de juin (délai nécessaire pour ses autorisations auprès du Tribunal de Commerce de Lyon et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat).

A ce titre, une convention d'occupation du domaine public doit être rédigée et signée des deux parties. En voici les termes proposés :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la commune de Chessy les Mines autorise l'occupant à disposer de l'emplacement déterminé ci-après et d'y exercer son activité professionnelle à savoir un camion à pizzas.

L'emplacement concerné est situé sur le parking Place de la Récréation.

Article 2 : Modalités d'occupation

L'occupant a l'autorisation d'installer son camion à pizzas sur le parking Place de la Récréation, conformément au plan annexé à la convention. L'emplacement exact est indiqué par une croix rouge.

Article 3 : Durée de la convention d'occupation

La présente convention est consentie à compter du mardi 14 juin 2022 et pour une durée d'un an renouvelable sur demande écrite.

Article 4 : Application de la convention

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Chessy au sujet de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Principes généraux

L'occupant disposera du droit d'occuper l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'installation de son camion, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls le camion à pizzas sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par son installation dont il a la garde.

L'occupant s'engage à maintenir, durant toute la durée de la convention, l'espace occupé dans un état de propreté irréprochable.

Article 6 : Activité autorisée

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'un camion à pizzas et desserts « maison ».

Article 7 : Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prendra l'espace mis à sa disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la commune de Chessy les Mines et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de la convention, à exécuter des réparations ou travaux.

L'occupant s'engagera à maintenir et à rendre l'espace mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par clients.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant sur l'espace mis à disposition et constaté par les services techniques de la commune fera l'objet d'une remise en l'état initial par celle-ci aux frais de l'occupant.

Article 8 : Jour et horaire d'occupation

L'occupant est autorisé à s'installer sur l'emplacement prévu tous les mardis de 17h30 à 21h30.

Article 9 : Fluides

La commune de Chessy les Mines mettra à disposition de l'occupant l'alimentation en électricité nécessaire pour l'exercice de son activité.

Article 10 : Sécurité, pièces administratives et qualité du service

L'occupant doit fournir à la commune de Chessy les Mines, dans le cadre des obligations liées à son activité, les pièces suivantes afin de pouvoir exercer :

- son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- sa carte de commerçant ambulant non sédentaire ;

- son immatriculation au répertoire des métiers ;
- son attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité.

L'occupant veillera à la conformité de ses équipements en matière d'hygiène et de sécurité.

L'occupant veillera également à la qualité des denrées alimentaires.

Article 11 : Redevance

L'emplacement est mis à disposition de l'occupant à titre gratuit pendant toute la durée de la convention.

L'occupant s'engage cependant à verser annuellement une redevance dont le montant correspondra à sa consommation électrique. Cette somme sera reversée au CCAS de Chessy les Mines.

Le Maire propose :

- d'adopter les termes de la convention de mise à disposition du domaine public
- de l'autoriser à signer cette convention

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

- **d'adopter les termes de la convention de mise à disposition du domaine public**
- **d'autoriser le Maire à signer cette convention**

N° 22-43 – RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire rappelle que le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RDOP) est calculé à partir d'un taux de revalorisation appliqué à la combinaison des taux précédents.

GRDF nous informe que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre commune donne lieu au paiement de la RDOP s'élevant à 580 € au titre de de 2022.

Les collectivités doivent délibérer pour le règlement de cette redevance.

Le Maire propose donc de demander le versement de cette redevance à GRDF.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de demander le versement de cette redevance à GRDF

N° 22-44 – LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Le Maire expose :

L'article 1383 du code général des impôts prévoit qu'à défaut de délibération en limitant les effets, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Ce dispositif existant depuis 1992 est désormais caduque puisque la nouvelle rédaction de l'article 1383 prévoit qu'à défaut d'existence d'une nouvelle délibération, l'exonération sera totale et pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est désormais seulement possible pour les communes de limiter l'exonération de la TFPB sur les constructions neuves dans les conditions suivantes :

- Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation entre 40 à 90 % de la base imposable ;
- Limitation de l'exonération :
 - ✓ Pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation
 - ✓ Pour les habitations n'ayant pas bénéficié de prêts aidés par l'Etat

Pour être applicable en N+1, les délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre N.

La commission finances prend la parole pour dresser la situation comptable actuelle de la commune au regard des projets d'investissements en cours et expose une projection comptable à court terme qui obligerait la commune à pallier une baisse de la Capacité d'AutoFinancement.

Au regard de ces éléments, **le Maire propose de voter en deux temps :**

- En premier lieu, sur la limitation de l'exonération de deux ans de la TFPB qui sera appliquée à l'ensemble des immeubles à usage d'habitation ;
- En second lieu, sur le taux d'exonération.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A 10 VOIX POUR, 1 CONTRE ET 4
ABSTENTIONS,
ACCEPTE de limiter l'exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions**

nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne l'ensemble des immeubles à usage d'habitation

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A 8 VOIX POUR, 4 CONTRE ET 3
ABSTENTIONS,
LIMITE l'exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.**

N° 22-45 – VOTE DES TARIFS DE L'EAU POTABLE

Le Maire expose :

Les tarifs de l'eau potable s'établissent aujourd'hui ainsi :

	Montant
Abonnement annuel	52.30€
Redevance prélèvement des ressources en eau/m3	0.043€
Prix de l'eau/m3	1.75€

La prochaine facturation pour la période de consommation du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 (facturation au réel par radio-relève) est prévue cet été.

Le Maire rappelle :

Conformément au règlement du service des eaux de la mairie de Chessy les Mines, approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 29 mars 2021, « les abonnements généraux concernent une propriété entière (maison individuelle y compris comprenant plusieurs logements, immeuble collectif, locaux loués, etc.). Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, le contrat d'abonnement prend en compte le nombre de logement ou locaux desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (prime fixe / abonnement) que de logements ou locaux loués. » Ce point sera scrupuleusement vérifié et appliqué par la commune à compter de la prochaine facturation.

Monsieur André Denoyelle rappelle également que les abonnés vont subir une nouvelle augmentation de la part assainissement sur la prochaine facturation.

Le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs de l'eau potable pour les consommations de l'année 2022.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de ne pas augmenter les tarifs de l'eau potable pour les consommations de l'année 2022.

N° 22-46 – VOTE DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire expose :

Les tarifs actuels (dernière augmentation en 2019) du restaurant scolaire sont de :

Pour les enfants résidant à Chessy	3,80 €
Pour les enfants ne résidant pas à Chessy	4,30 €

Par courrier daté du 31 mai 2022, notre prestataire de repas, Chessy Restauration, nous a informé d'une augmentation de ses tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022 à hauteur de + 7,86 %.

En outre, le nombre d'élèves de l'école publique déjeunant au restaurant scolaire a très fortement augmenté et ne cesse d'accroître au fil des mois. La commune a vu, par conséquent, ses charges de personnel augmenter afin de prévoir suffisamment d'agents pour surveiller la pause méridienne.

Au regard de ces éléments, **le Maire propose** d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 de la manière suivante :

Pour les enfants résidant à Chessy	4,20 €
Pour les enfants ne résidant pas à Chessy	4,70 €

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 de la manière suivante :

Pour les enfants résidant à Chessy	4,20 €
Pour les enfants ne résidant pas à Chessy	4,70 €

N° 22-47 – VOTE DES TARIFS DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Le Maire expose :

Les tarifs actuels (dernière augmentation en 2015) de l'accueil périscolaire sont de :

Tarif forfaitaire par accueil	Accueil du matin	Accueil du soir	Garderie périscolaire du soir pour les primaires
Enfants résidant à Chessy	2 €	3 €	1 €
Enfants ne résidant pas à Chessy	3 €	4,50 €	1 €

Comme chaque année, le conseil municipal peut décider de modifier ces tarifs pour l'année scolaire à venir.

Le Maire propose de maintenir les tarifs actuels de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de maintenir les tarifs actuels de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023.

N° 22-48 – APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA PAUSE MÉRIDienne

Le Maire expose :

Suite à des modifications récentes (modalités de règlement des factures et augmentation des tarifs), il convient de rédiger un nouveau règlement du restaurant scolaire et de la pause méridienne qui intègre ces changements.

Le Maire propose un nouveau règlement du restaurant scolaire et de la pause méridienne, transmis au préalable aux membres du conseil municipal.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes du nouveau règlement du restaurant scolaire et de la pause méridienne proposé par le Maire.

**N° 22-49 – APPROBATION DU
RÈGLEMENT DE L'ACCUEIL
PÉRISCOLAIRE**

Le Maire expose :

Suite à des modifications récentes (organisation des temps d'accueil du matin et du soir), il convient de rédiger un nouveau règlement de l'accueil périscolaire qui intègre ces changements.

Le Maire propose un nouveau règlement de l'accueil périscolaire, transmis au préalable aux membres du conseil municipal.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes du nouveau règlement de l'accueil périscolaire proposé par le Maire.

N° 22-50 – VENTE LICENCE IV

Le Maire expose :

Le nouveau propriétaire de l'Hôtel de la Gare ne souhaite pas ouvrir de débit de boissons. En outre, il a signé une convention d'une durée de 3 ans avec l'école St Joseph pour accueillir les élèves sur leur temps de déjeuner.

Le Maire propose :

- d'autoriser le propriétaire à vendre sa licence IV
- de ne pas racheter cette licence

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

- d'autoriser le propriétaire à vendre sa licence IV
- de ne pas racheter cette licence

Informations diverses :

- ✓ **Publicité des actes :** à compter du 1^{er} juillet 2022, les modalités de publication des actes sont modifiées. Une ordonnance et un décret publiés le 9 octobre 2021 simplifient et harmonisent les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

1) Le procès-verbal de séance :

Il assure que les délibérations ont été adoptées selon une procédure régulière et, d'un point de vue politique, il renseigne sur les prises de position des élus en séance. C'est donc un document qui fait foi.

Pourtant, son contenu n'était jusqu'alors pas fixé. Cette lacune est corrigée, et désormais l'article L. 2121-15 du CGCT prévoit qu'il comporte :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des élus présents ou représentés et du ou des secrétaire(s) de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été votées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins avec, pour les scrutins publics, la précision du nom des votants, le sens de leur vote et la teneur des discussions en séance.

Outre le contenu, le nouveau droit prescrit que le procès-verbal soit rédigé par le ou les secrétaire(s), arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaire(s). Dans la semaine qui suit, il doit être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier doit être mis à la disposition du public. Il est rappelé que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal parmi ses membres.

2) Le compte rendu de séance :

L'encadrement du procès-verbal a pour corollaire la suppression du compte rendu de séance ; il tendait à se confondre avec le procès-verbal et à faire peser une obligation supplémentaire sur les communes. La commune devra toutefois afficher la liste des délibérations examinées et la mettre en ligne sur son site internet afin d'assurer une information simple et rapide des administrés (article L. 2121-25 du CGCT).

3) Le registre des délibérations :

Les communes ont toujours l'obligation de tenir un registre des délibérations et des actes du maire. Ce registre consigne les

délibérations par ordre de date et mentionne les convocations. En revanche, il n'a plus à mentionner le nom des votants et le sens de leur vote, ni à être signé par tous les élus présents le jour de la séance. Dorénavant, seuls le maire et le secrétaire de séance le signeront.

- ✓ **Marché Place Centrale** : dans l'attente des travaux d'amélioration sur la Place Centrale (prévus entre fin juin et début septembre), il est décidé de demander à un agent municipal de placer de matérialiser l'espace dédié aux commerçants du marché par des barrières, leur permettant ainsi une meilleure installation.
- ✓ **Lecture de puce pour animaux errants** : suite au dernier conseil municipal, le lecteur a été acheté et est actuellement conservé en mairie. Il est décidé de placer ce lecteur dans un coffre à code qui sera installé à l'extérieur de la mairie pour un accès à l'ensemble des élus.
- ✓ **Recherche de porte-drapeaux** : nous avons reçu un courrier de l'Amicale Intercommunale des Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc et Sympathisants (A.I.C.A.T.M.S.) qui sollicite les membres du conseil municipal pour devenir porte-drapeaux et ainsi remplacer les bénévoles en place qui ne sont plus en mesure de le faire. Monsieur Cyrille HOUTIN se porte volontaire pour tenir ce rôle avec pour suppléant Monsieur Luc PIERRON.
- ✓ **Plan Canicule 2022** : le Conseil Départemental du Rhône nous informe que le Plan Canicule est activé du 1^{er} juin au 15 septembre 2022. L'ensemble des professionnels des Maisons du Rhône seront au service des usagers bénéficiant d'une prestation départementale (personnes âgées et adultes en situation de handicap en particulier) pour les informer, les accompagner et les aider en cas de forte chaleur. A cet effet, le Département organise une veille dans ses services et effectuera, en cas de déclenchement d'une « Alerte canicule » niveau 3 du plan national, une campagne

d'appels téléphoniques et de visites à domicile. Le numéro de la permanence téléphonique est le : 04.72.61.76.66.

- ✓ **Elections législatives** : le second tour aura lieu dimanche 19 juin. Les deux candidats sont : Monsieur Dominique DESPRAS (Ensemble) et Madame Nathalie SERRE (LR). Le bureau de vote sera à la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Prochain conseil municipal le lundi 4 juillet 2022 à 18h30 en salle du conseil.



Le Maire

J. PADILLA